

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU Conseil Communal Séance du 16 novembre 2022	
Présents :	Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale f.f.; M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre - Président; M. Jean PAULUS, M. Georges VANGOSSUM, M. Pierre WARZEE, Mme. Cécile COX-GRIGNET, Échevins; M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS; M. Frédéric FLAGOTHIER, M. Albert QUINTART, ~~M. Thierry WEISE~~ , M. Patrick GILKINET, M. Thibaut TOURNADRE, ~~Mme. Johanna PENDEVILLE-ROMAIN~~ , Mme. Nicole MARECHAL, Mme. Camille GODFRAIND, M. Jean-Pierre CARA, ~~Mme. Marie VANDEGHEEN~~ , Madame Daphné HAYART, Conseillers;
Objet: Taxe sur les terrains de campings - Nouveau règlement	

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution,

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2000, éd;2) portant assentiment de Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30,

Vu le Code wallon du tourisme, l'article 249,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9/12/2004,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/02/1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, modifié par le décret relatif à l'organisation du Tourisme du 27/05/2004,

Vu la circulaire du 16/02/1995 du Ministre-président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du tourisme et du Patrimoine,

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023,

Compte tenu que les établissements de bienfaisance ainsi que les petites tentes à usage de jouet d'enfants n'accueillent pas les touristes et ne font donc pas concurrence aux campings,

Compte tenu que les installations des mouvements de jeunesse en groupe organisé sont déjà visés par la taxe sur le séjour,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 novembre 2022 et joint en annexe,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Le Conseil s'étant réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 07/11/2022 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 09/11/2022 ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter le règlement taxe sur les campings comme suit:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 50 € par emplacement pouvant accueillir un abri mobile et 90 € par emplacement pouvant accueillir un abri fixe.

On entend par

- Abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable;
- Abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Article 3 - La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Article 4 - La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping c'est-à-dire par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration destinée à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner cette formule dûment complétée et signée avant le 31 mars de l'année d'imposition.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - La taxe n'est pas due :

- 1) Par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.
- 2) Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de

l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.

3) Pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal à 100%.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Clause RGPD

- responsable de traitement: la commune de Comblain-au-Pont
- finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe sur les campings
- catégories de données: données d'identification, données financières, ...
- durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- méthode de collecte: recensement par l'administration
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement,

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Par le Conseil

La Directrice générale f.f.,

Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre - Président,

Jean-Christophe HENON

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale f.f.

Isabelle GODFROID.

Le Bourgmestre

Jean-Christophe HENON.